

Projet de loi n°7949

renforçant les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs portant transposition de la directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, et portant modification

1° du Code pénal et,

2° du Code de procédure pénale.

I. TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Le Code pénal est modifié comme suit :

1° Au livre II, titre VII, l'intitulé du chapitre V est remplacé par l'intitulé suivant :

« Chapitre V. De l'atteinte à l'intégrité sexuelle et du viol »

2° Un article 371-2, libellé comme suit, est inséré au livre II, titre VII, Chapitre V du Code pénal :

« **Art. 371-2.** Le consentement à un acte sexuel est apprécié au regard des circonstances de l'affaire. Il ne peut pas être déduit de l'absence de résistance de la victime.

Le consentement peut être retiré à tout moment avant ou pendant l'acte sexuel.

Dans les cas des articles 372bis et 375bis, le mineur de moins de seize ans est réputé ne pas avoir la capacité de consentir à l'acte sexuel.

Dans les cas des articles 372ter et 375ter, le mineur est réputé ne pas avoir la capacité de consentir à l'acte sexuel. »

3° L'article 372 du Code pénal est modifié comme suit :

« **Art. 372.** Toute atteinte à l'intégrité sexuelle, de quelque nature qu'elle soit et par quelque moyen que ce soit, commise sans violence ni menace sur une personne ou à l'aide d'une personne, qui n'y consent pas, notamment par ruse, artifice ou surprise, ou qui est hors d'état de donner un consentement libre ou

d'opposer de la résistance, y compris lorsque la personne est amenée à commettre l'acte sur son propre corps ou le corps d'une tierce personne, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 à 10.000 euros.

L'atteinte à l'intégrité sexuelle, de quelque nature qu'elle soit et par quelque moyen que ce soit, commise avec violence ou menace sur une personne ou à l'aide d'une personne, y compris lorsque la personne est amenée à commettre l'acte sur son propre corps ou le corps d'une tierce personne, sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 20.000 euros. »

4° Un article 372bis, libellé comme suit, est inséré dans le Code pénal :

« **Art. 372bis.** Toute atteinte à l'intégrité sexuelle, de quelque nature qu'elle soit et par quelque moyen que ce soit, commise sur un mineur de moins de seize ans ou à l'aide d'un mineur de moins de seize ans, y compris lorsque le mineur de moins de seize ans est amené à commettre l'acte sur son propre corps ou le corps d'une tierce personne, qu'il y consente ou non, sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros.

La peine sera la réclusion de cinq à dix ans, si l'atteinte a été commise avec violence ou menace ou si le mineur était âgé de moins de treize ans.

La peine sera la réclusion de sept à dix ans, si l'atteinte a été commise avec violence ou menace sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur âgé de moins de treize ans. »

5° Un article 372ter, libellé comme suit, est inséré dans le Code pénal :

« **Art. 372ter.** (1) Toute atteinte à l'intégrité sexuelle, de quelque nature qu'elle soit et par quelque moyen que ce soit, commise sur un mineur ou à l'aide d'un mineur, y compris lorsque le mineur est amené à commettre l'acte sur son propre corps ou le corps d'une tierce personne, qu'il y consente ou non, par l'un des parents, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, par toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, ou par tout allié jusqu'au troisième degré, sera punie de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 251 à 75.000 euros.

(2) Les mêmes peines prévues au paragraphe 1er s'appliquent lorsque l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commise par la personne avec laquelle les personnes mentionnées au paragraphe 1^{er} vivent ou ont vécu habituellement, par toute personne ayant autorité sur la victime mineure, par une personne qui abuse de

l'autorité que lui confèrent ses fonctions, d'une position reconnue de confiance ou d'influence, ou par toute personne à laquelle le mineur a été confié et qui a la charge du mineur.

(3) La peine sera la réclusion de quinze à vingt ans, si l'atteinte à l'intégrité sexuelle a été commise avec violence ou menace par l'une ou à l'aide des personnes mentionnées aux paragraphes 1 et 2, ou si le mineur était âgé de moins de treize ans.

(4) La peine sera la réclusion de vingt à trente ans, si l'atteinte a été commise avec violence ou menace sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur âgé de moins de treize ans par l'une ou à l'aide des personnes mentionnées aux paragraphes 1 et 2. »

6° L'article 375 du Code pénal est modifié comme suit :

« **Art. 375.** Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, qu'il soit de nature vaginale, anale, ou buccale, à l'aide notamment du sexe, d'un objet ou d'un doigt, commis sur une personne qui n'y consent pas ou à l'aide d'une personne qui n'y consent pas, y compris lorsque la personne est amenée à commettre l'acte sur son propre corps ou sur le corps d'une tierce personne, notamment à l'aide de violence ou de menace, par ruse, artifice ou surprise, ou en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer la résistance, constitue un viol et sera puni de la réclusion de cinq à dix ans. »

7° Un article 375bis, libellé comme suit, est inséré dans le Code pénal :

« **Art. 375bis.** Tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, et par quelque moyen que ce soit, qu'il soit de nature vaginale, anale, ou buccale, à l'aide notamment du sexe, d'un objet ou d'un doigt, commis sur un mineur de moins de seize ans ou à l'aide d'un mineur de moins de seize ans, y compris lorsque le mineur de moins de seize ans est amené à commettre l'acte sur son propre corps ou sur le corps d'une tierce personne, qu'il y consente ou non, sera puni de la réclusion de dix à quinze ans. »

8° Un article 375ter, libellé comme suit, est inséré dans le Code pénal :

« **Art. 375ter.** (1) Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, et par quelque moyen que ce soit, qu'il soit de nature vaginale, anale, ou buccale, à l'aide notamment du sexe, d'un objet ou d'un doigt, commis sur un mineur ou à l'aide d'un mineur, y compris lorsque le mineur est amené à commettre l'acte sur son propre corps ou sur le corps d'une tierce personne, qu'il y consente ou non, par l'auteur lorsque celui-ci est l'un des parents, un ascendant légitime, naturel ou adoptif, toute personne en ligne

collatérale jusqu'au troisième degré ou tout allié jusqu'au troisième degré, sera puni de la réclusion de vingt à trente ans.

(2) La même peine que celle prévue au paragraphe 1^{er} s'applique lorsque l'acte de pénétration sexuelle est commis par la personne avec laquelle les personnes mentionnées au paragraphe 1^{er} vivent ou ont vécu habituellement, par toute personne ayant autorité sur la victime mineure, par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, d'une position reconnue de confiance ou d'influence, ou par toute personne à laquelle le mineur a été confié et qui a la charge du mineur. »

9° L'article 376 du Code pénal, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

« Si le viol a entraîné une maladie ou une incapacité de travail permanente, le coupable sera puni de la réclusion de dix à quinze ans dans l'hypothèse de l'article 375, de la réclusion de quinze à vingt ans dans l'hypothèse de l'article 375*bis*, et de la réclusion à vie dans l'hypothèse de l'article 375*ter*. »

10° L'article 376 du Code pénal, alinéa 2, est modifié comme suit :

« Si le viol a causé la mort de la personne sur laquelle il a été commis, le coupable sera puni de la réclusion de quinze à vingt ans dans l'hypothèse de l'article 375, de la réclusion de vingt à trente ans dans l'hypothèse de l'article 375*bis*, et de la réclusion à vie dans l'hypothèse de l'article 375*ter*. »

11° L'article 377 du Code pénal, est modifié comme suit :

« Le minimum des peines portées par les articles précédents sera élevé conformément à l'article 266 et le maximum pourra être doublé:

1° dans les cas prévus aux articles 372 et 375, lorsque le viol ou l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, par toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou tout allié jusqu'au troisième degré ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime majeure ou à l'aide de celle-ci ;

2° dans les cas prévus aux articles 372 et 375, lorsque le viol ou l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commis sur la victime majeure ou à l'aide de celle-ci par une personne avec laquelle l'ascendant légitime, naturel ou adoptif, toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou tout allié jusqu'au troisième degré vit ou a vécu habituellement ;

3° dans les cas prévus aux articles 372 et 375, lorsque le viol ou l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commise sur la victime majeure ou à l'aide de celle-ci par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions;

4° lorsque le viol ou l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ou dans le cadre d'une organisation criminelle;

5° lorsque le viol ou l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commis avec usage ou menace d'une arme, ou est accompagné d'actes de torture ou a causé un préjudice grave à la victime l'enfant;

6° lorsque la victime est

- une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur,

- le conjoint ou le conjoint divorcé, la personne avec laquelle l'auteur vit ou a vécu habituellement,

- un ascendant légitime, naturel ou adoptif de l'auteur,
- un frère ou une sœur,
- un ascendant légitime ou naturel, l'un des parents adoptifs, un descendant, ou toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou tout allié jusqu'au troisième degré, d'une personne visée au tiret 1.»

12° L'article 383*bis*, alinéa 1^{er}, du Code pénal est modifié comme suit :

« **Art. 383*bis*.** Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message, impliquant ou présentant des mineurs ou une personne particulièrement vulnérable, notamment en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, seront punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 75.000 euros. »

Art. 2. Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1° L'article 637, paragraphe 2, est remplacé par la disposition suivante :

« (2) Le délai de prescription de l'action publique des crimes visés aux 348, 372 à 377, 382-1, 382-2, 401*bis* et 409*bis*, paragraphes 3 à 5 du Code pénal commis contre des mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers, ou de leur décès s'il est antérieur à leur majorité.

Par dérogation au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le délai de prescription de l'action publique résultant d'une des infractions prévues aux articles 372*bis* paragraphes 2 et 3, 372*ter* et 409*bis*, paragraphes 3 à 5 du Code pénal, commis contre des mineurs, est de trente ans.

Par dérogation aux alinéas précédents, l'action publique résultant d'une des infractions prévues aux articles 375 à 377, commis contre des mineurs, ne se prescrit pas. »

2° A l'article 638, alinéa 2, les termes « est de dix ans et » sont insérées entre les termes « commis contre les mineurs » et les termes « ne commence à courir qu'à partir ».

3° A l'article 638, il est ajouté un nouvel alinéa 3, libellé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, le délai de prescription de l'action publique des délits commis contre des mineurs est de vingt ans et ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers ou de leur décès s'il est antérieur à leur majorité, s'il s'agit de faits prévus et réprimés par les articles 372, 372*bis* paragraphe 1^{er} et 377 du Code pénal. »

Art. 3. Les dispositions de la présente loi ne sont applicables qu'aux faits qui se sont produits après son entrée en vigueur, à l'exception de l'article 2.

II. EXPOSE DES MOTIFS

La présente réforme vise un renforcement du dispositif législatif relatif à la protection, en particulier des mineurs, contre les abus sexuels.

En premier lieu, la présente réforme vise à inscrire dans le Code pénal une définition du consentement à un acte sexuel, à l'instar d'un projet de loi belge « modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel » qui a été déposé le 19 juillet 2021. Le consentement étant un des éléments – si ce n'est l'élément le plus important – de la qualification des abus sexuels, il apparaît nécessaire de consacrer légalement les principes déjà retenus aujourd'hui par la jurisprudence.

Ensuite, la présente réforme opère un changement de terminologie concernant la notion d'attentat à la pudeur dans le Code pénal, qui sera désormais remplacée par la notion d'atteinte à l'intégrité sexuelle. En effet, la notion d'attentat à la pudeur est désuète et de moins en moins utilisée en droit comparé, notamment dans nos pays voisins.

Ainsi, le Code pénal français prévoit depuis 1994 les infractions d'atteinte sexuelle et d'agression sexuelle et n'utilise plus le terme d'attentat à la pudeur.

En Belgique, où le terme « attentat à la pudeur » est encore actuellement prévu dans la législation pénale, le projet de loi belge susvisé prévoit le remplacement du terme « attentat à la pudeur » par le terme d' « *atteinte à l'intégrité sexuelle* ».

Cette modification s'impose, alors que le terme d'attentat à la pudeur, vivement critiqué par la doctrine, ne désigne pas la pudeur individuelle de la victime, mais bien la notion générale de la pudeur telle qu'elle existe dans la collectivité (TA, 06/12/1995, n°2484/95). Or, la valeur à protéger est l'intégrité sexuelle et le droit de la personne à son autodétermination sexuelle.

Cette protection renforcée s'impose, d'une part, au vu de la particulière vulnérabilité des victimes mineures d'abus sexuels. En effet, alors que tout abus sexuel constitue une atteinte grave à l'intégrité physique et psychologique de la victime, cet acte, infligé à une personne n'étant pas à même d'exprimer un consentement éclairé par rapport à des relations sexuelles en particulier avec des majeurs, risque de marquer le mineur à vie, de perturber fortement toute chance d'avoir des relations sexuelles saines bâties sur une relation de confiance au cours de sa vie d'adulte, voire de le pousser au suicide. La prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant commande ainsi un renforcement du dispositif pénal protégeant notamment les mineurs contre les abus sexuels.

Dans ce contexte et au vu d'une appréhension toujours plus précise d'abus sexuels graves mais difficiles à prouver, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé dans l'affaire *M. C. c. Bulgarie* que « toute approche rigide de la répression des infractions à caractère sexuel, qui consisterait par exemple à exiger dans tous les cas la preuve qu'il y a eu résistance physique, risque d'aboutir à l'impunité des auteurs de certains types de viol et par conséquent de compromettre la protection effective de l'autonomie sexuelle de l'individu.

Conformément aux normes et aux tendances contemporaines en la matière, il y a lieu de considérer que les obligations positives qui pèsent sur les Etats membres en vertu des articles 3 et 8 de la Convention commandent la criminalisation et la répression effective de tout acte sexuel non consensuel, y compris lorsque la victime n'a pas opposé de résistance physique » (Cour EDH, *M. C. c. Bulgarie*, req. n°39272/98, arrêt du 4 décembre 2003, §166). Il convient ainsi de clarifier qu'il est interdit par la loi aux personnes

âgées de plus de seize ans d'entretenir des relations sexuelles avec des mineurs de moins de seize ans, quel que soit le comportement de ceux-ci.

L'autre objectif du présent projet de loi est d'éviter toute insécurité juridique en créant d'une part une infraction autonome quant au viol sur mineur ainsi qu'aux relations incestueuses imposées au mineur, en fixant, d'autre part, des échelons de peines plus élevés pour chaque type d'infraction.

Cette approche est en conformité avec l'article 18 de la Convention de Lanzarote du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, dont le paragraphe 1^{er} appelle à « ériger en infraction pénale » les abus sexuels sur mineurs. La démarche par infraction autonome permet de souligner la gravité des actes commis au regard de ses conséquences sur les victimes, ainsi que de définir un régime propre et conforme aux besoins particuliers des mineurs victimes.

Le champ matériel des dispositions relatives à l'ensemble des abus sexuels est encore élargi en ce qui concerne les pratiques visées, ceci afin de les adapter aux pratiques sexuelles courantes et, partant, d'éviter que des pratiques en substance équivalentes et en tout cas forcément imposées au mineur soient, selon le corps sur lequel elles sont pratiquées, qualifiées de viol ou d'atteinte à l'intégrité sexuelle. Ainsi, la définition du viol, modifiée en profondeur par la présente réforme, couvre désormais non seulement les actes de pénétration pratiqués par l'auteur sur la personne de la victime, mais encore les actes que la victime serait amenée à pratiquer sur la personne de l'auteur, sur elle-même ou sur une tierce personne. Il en va de même pour l'infraction d'atteinte à l'intégrité sexuelle (actuellement dénommée attentat à la pudeur).

Le projet de loi crée deux articles (372bis et 375bis) relatifs aux violences sexuelles commises à l'égard des mineurs de moins de seize ans. Tout acte de pénétration sexuelle commis sur un mineur de moins de seize ans est qualifié de viol, le mineur ne pouvant y consentir, le majeur ne pouvant s'y adonner sous aucun prétexte.

En outre, le présent projet crée, dans les nouveaux articles 372ter et 375ter, une infraction à l'égard des mineurs commise par l'un des parents, un ascendant légitime, naturel ou adoptif, par toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, ou tout allié jusqu'au troisième degré. Jusqu'à présent, la nature incestueuse de la relation constituait une circonstance aggravante sur le fondement d'un champ d'application *ratione personae* réduit, dont les conditions sont prévues à l'article 377 du Code pénal. Le recours à l'infraction autonome se justifie à nouveau par la prise de conscience généralisée de l'ampleur d'actes restant trop souvent impunis car pratiqués dans le cadre familial, circonstance qui en rend l'effet sur la victime d'autant plus dévastateur.

Il est également important de préciser que les infractions revues ou créées visées ci-dessus ont une formulation et un champ d'application volontairement large, afin de couvrir tant les infractions commises hors ligne que celles commises dans l'environnement numérique.

En effet, force est de constater qu'un nombre croissant d'infractions à caractère sexuel sont soit commises dans l'environnement numérique, soit facilitées par les technologies de l'information et de la communication (TIC). La formulation large des infractions souligne leur caractère « *technology neutral* », alors que les articles ne font aucune différence entre environnement numérique ou non numérique. Dès lors, les atteintes à l'intégrité sexuelle et les viols « à distance » ou « en ligne » sont également punis.

Outre la réforme portant modification des infractions relatives aux violences sexuelles, l'article 383bis est modifié en ce qu'il garantit la conformité avec la directive 2011/93 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie.

Enfin, le présent projet vise à modifier le régime des prescriptions applicables en la matière afin de créer l'imprescriptibilité pour certains crimes sexuels dont les mineurs sont victimes.

Ceci constitue une approche nouvelle par rapport au recours traditionnel à des délais de prescription précis, les seules imprescriptibilités résultant à l'heure actuelle d'obligations européennes et internationales en matière de crimes contre l'humanité – crimes parmi lesquels les abus sexuels demandent également une attention particulière. Ce choix repose sur le constat d'une protection à l'heure actuelle insuffisante. En effet, la seule suspension de la prescription jusqu'à la majorité de la victime ne permet pas de suivre de manière adaptée l'évolution psychologique de la victime mineure d'abus sexuels. Ces actes peuvent, du fait du traumatisme subi, se trouver enfouis dans la mémoire de la victime et ne ressurgir qu'au terme d'un traitement psychologique ou psychiatrique, seul capable de déconstruire le traumatisme vécu.

Ce phénomène de d'amnésie traumatique a été reconnu par l'Organisation mondiale de la santé, alors que ce phénomène est classifié par le manuel diagnostique des troubles mentaux DSM-5 et la Classification Internationales des Maladies CIM-11 comme faisant partie du trouble de stress post-traumatique, lui-même étant un trouble mental non induit par des substances psychoactives mais par l'effet de stress provoquant un véritable blocage de la mémoire. Si la volonté du législateur a déjà été d'anticiper ce phénomène par la suspension des délais de prescription dans cette hypothèse, force est de constater la durée des délais actuels laisse de trop nombreuses victimes sans possibilité d'action au moment où celle-ci devient enfin possible. Ainsi, il semble judicieux d'allonger le délai de prescription dans certains cas d'abus sexuels d'une part, et de le supprimer entièrement d'autre part pour les crimes sexuels les plus graves commis contre les mineurs, à savoir le viol ainsi que le viol incestueux.

S'il convient de souligner que l'allongement et la suppression des délais de prescription laisse entière la charge de la preuve qui peut ainsi demeurer un obstacle pour les victimes, il n'en reste pas moins qu'ils élargissent singulièrement la protection applicable sous l'angle de la protection juridictionnelle, ce dans l'intérêt concret de la protection des mineurs contre les abus sexuels tout comme dans celui, plus générale, de la nécessité de faciliter la poursuite des infractions les plus graves. Dans un souci de proportionnalité des délais de prescription applicables aux crimes, le délai est porté de cinq à dix ans pour certaines infractions qualifiées délits. Pour les délits les plus graves, le délai de prescription est porté à 20 ans. Le délai court à partir du moment où la victime a atteint la majorité.

L'application des nouveaux délais de prescription suit le principe de l'application immédiate des dispositions pénales à caractère procédural. Le principe est que les lois relatives à la prescription de l'action publique ou de la peine s'appliquent immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur, sauf si les prescriptions sont déjà acquises.

III. Commentaire des articles

Ad article 1^{er}, 1^o

Au vu de la modification terminologique des termes « attentat à la pudeur », désormais dénommé « atteinte à l'intégrité sexuelle », l'intitulé du Chapitre V du titre VII du Code pénal doit également être modifié.

Ad article 1^{er}, 2^o

Cet article vise à insérer un nouvel article 371-2 au sein du Chapitre V du titre VII du Code pénal visant à définir plus précisément la notion de consentement à un acte sexuel. Etant donné qu'il s'agit d'un élément constitutif des infractions d'attentat à la pudeur (désormais « atteinte à l'intégrité sexuelle ») et de viol souvent débattu et discuté par les auteurs d'infractions, il est important de le préciser dans la loi.

A l'instar du projet de loi belge « modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel », le présent article vise tout d'abord à consacrer un principe déjà ancré dans la jurisprudence, à savoir que le consentement ne peut être déduit de l'absence de résistance de la victime.

L'alinéa 2 de l'article 371-2 précise que le consentement peut être retiré à tout moment avant ou pendant l'acte sexuel. Dès lors, une relation sexuelle débutée avec le consentement de la personne, mais poursuivie malgré que la personne ne consent plus à la relation sexuelle, constitue un viol.

Le consentement à un acte sexuel doit résulter d'un choix libre et éclairé. Dans ce contexte, il est également précisé à des fins de clarté que dans les cas des articles 372bis (atteinte à l'intégrité sexuelle commise à l'égard d'un mineur de moins de 16 ans) et 375bis (viol commis à l'égard d'un mineur de moins de 16 ans), « le mineur de moins de seize ans n'est jamais réputé avoir la capacité de consentir à l'acte sexuel », conformément à la jurisprudence actuelle en la matière.

Dans les cas des articles 372ter (atteinte à l'intégrité sexuelle incestueuse commise à l'égard d'un mineur) et 375ter (viol incestueux commis à l'égard d'un mineur), il n'y a pas de consentement dès lors que la victime est un mineur. Dans ce cas de figure, tous les mineurs, et non seulement ceux ayant moins de 16 ans, sont visés.

Cette précision est nécessaire, alors que le principe est celui que l'infraction est constituée dès qu'il y a un acte physique (un acte à caractère sexuel ou une pénétration selon le cas), peu importe que le mineur « consente » ou non à l'acte sexuel. Même si le mineur ne s'oppose pas *de facto* à l'acte sexuel, ou indique y consentir, ce consentement n'est pas considéré comme étant libre et éclairé au vu du jeune âge de la personne.

Cette précision fait également écho à la formulation des nouveaux articles 372bis, 372ter, 375bis et 375ter, qui érigent l'âge de la victime mineure en véritable élément constitutif de l'infraction, en consacrant le principe que la question du « consentement » du mineur à l'acte sexuel n'a aucune incidence sur la question de savoir si l'infraction est constituée ou non.

Ad article 1^{er}, 3^o

L'article 372 du Code pénal, applicable à l'attentat à la pudeur, désormais dénommé atteinte à l'intégrité sexuelle, est revu dans son intégralité. Tout d'abord, le point 3°, alinéa 2, est enlevé et inséré dans un nouvel article 372bis.

Le législateur a profité de la présente réforme pour remplacer la notion d'attentat à la pudeur par la notion d'atteinte à l'intégrité sexuelle à l'instar du droit belge.

Néanmoins, cette nouvelle dénomination ne devrait pas remettre en cause la jurisprudence abondante établie au sujet de l'infraction d'attentat à la pudeur, alors que les deux notions sont très similaires et visent à punir le même comportement punissable. En outre, la définition de l'attentat à la pudeur comprend, selon la jurisprudence, déjà la notion d'atteinte à l'intégrité sexuelle.

En effet, l'attentat à la pudeur est, dans notre jurisprudence, défini comme « *tout acte impudique qui ne constitue pas le crime de viol, et qui est exercé directement sur une personne ou à l'aide d'une personne sans le consentement valable de celle-ci* » (TA 20/12/2017, n°73/2017) et qui est de nature à « *offenser tant la pudeur individuelle de la victime que la pudeur générale de la communauté* » (CSJ corr. 24 janvier 2012, 53/12 V) . La jurisprudence définit par ailleurs l'attentat à la pudeur comme « *toute action physique contraire aux mœurs d'une certaine gravité, tels qu'attouchements, caresses ou baisers* » (CSJ corr. 5 mai 2015, 165/15 V)), et comme une « *une atteinte contraignante à l'intégrité sexuelle* » (CSJ crim. 10 juillet 2019 28/19).

La Cour de cassation belge définit actuellement l'attentat à la pudeur comme étant « *tout acte contraire aux mœurs et en tant que tel volontaire, commis sur la personne ou à l'aide de la personne, sans son consentement et par lequel il y a outrage au sentiment commun de pudeur. Il requiert que soient accomplis des actes d'une certaine gravité portant atteinte à l'intégrité sexuelle d'une personne, telle qu'elle est perçue par la conscience collective d'une société déterminée, à une époque déterminée* ».

Dans le projet de loi belge susvisé, l'atteinte à l'intégrité sexuelle est définie comme « *tout acte à caractère sexuel commis sur ou à l'aide d'une personne qui n'y consent pas* ». Cette définition « *s'inscrit (...) dans le prolongement de la jurisprudence de la Cour de cassation* », à laquelle la jurisprudence luxembourgeoise se réfère régulièrement.

Les éléments constitutifs de l'attentat à la pudeur et de l'atteinte à l'intégrité sexuelle sont dès lors très similaires, alors qu'ils visent une action physique d'atteinte à l'intégrité sexuelle, une intention coupable et un commencement d'exécution.

Dès lors, le changement de dénomination n'aura pas pour conséquence que certains comportements qualifiés actuellement comme attentat à la pudeur ne seront plus punissables. Il est important dans ce contexte de souligner que, selon la jurisprudence, l'attentat à la pudeur ne requiert pas un contact physique entre l'auteur et la victime ; il suffit d'une « *implication du corps de la victime* » (CSJ crim. 12 juillet 2017, 29/17)

Il est en outre précisé que les sanctions y prévues sont applicables lorsque l'atteinte à l'intégrité sexuelle a été commise *de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit*. L'atteinte à l'intégrité sexuelle consiste à accomplir un acte à caractère sexuel sur ou à l'aide d'une personne ou à faire exécuter un acte à caractère sexuel par une personne qui n'y consent pas. De plus, les mêmes sanctions peuvent s'appliquer lorsque la victime est *hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer de la résistance*. Cette terminologie figure également à l'article 375 du code pénal, applicable au viol.

Il convient de mentionner que l'article précise que l'infraction peut avoir lieu sur la personne ou l'aide de la personne concernée, y compris lorsque le mineur est amené à pratiquer un acte sexuel sur son propre

corps ou celui d'une tierce personne. L'infraction est donc également constituée lorsque la victime est amenée à pratiquer un acte sexuel sur la personne de l'auteur, sur son propre corps ou sur celui d'une tierce personne

Il convient également de préciser que les termes « de l'un ou de l'autre sexe » sont supprimés comme n'étant pas compatibles avec les personnes du 3^{ème} sexe.

Le point 2° de l'article 372 est transformé en nouvel alinéa 2. Ce dernier précise que l'atteinte à l'intégrité sexuelle commise avec violence ou menace peut avoir lieu *de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit*. L'échelon des peines n'est pas modifié.

Ad article 1^{er}, 4°

Le nouvel article 372bis du Code pénal sanctionne l'infraction d'atteinte à l'intégrité sexuelle commise sur des mineurs d'âge de moins de 16 ans, peu importe qu'ils y consentent ou non. Cet article prévoit un échelon de peines plus élevé qu'à l'article 372, point 2°, dans sa version actuelle. L'infraction vise le cas d'une personne qui commet une atteinte à l'intégrité sexuelle sur un mineur, mais également l'initiative de la personne qui demande au mineur de commettre des faits positifs, que ce soit sur son propre corps, sur le corps de l'auteur, ou encore sur le corps d'une tierce personne

Il n'a pas été jugé opportun de définir davantage la notion d'atteinte à l'intégrité sexuelle, qui ne devrait pas remettre en question la jurisprudence établie au sujet des infractions d'attentat à la pudeur. Il importe néanmoins de noter que, conformément à la jurisprudence existante, l'article maintient le principe de la présomption irréfragable d'absence de consentement lorsque la victime est un mineur de moins de 16 ans. Cependant, l'article érige l'âge de la victime en véritable élément constitutif de l'infraction.

Dès lors que la victime est âgée de moins de 16 ans, il importe peu de savoir si elle a consenti à l'acte ou non, alors que du fait de son âge, aucun consentement libre et éclairé n'est possible. L'infraction est dès lors constituée dès qu'un acte à caractère sexuel est commis sur ou à l'aide d'un mineur de moins de 16 ans.

A l'alinéa 2, le nouvel article reprend l'alinéa 2 du point 3° de l'article 372 du Code pénal, tout en augmentant le seuil d'âge de 11 ans à 13 ans. Au 3^{ème} alinéa, l'échelon de la peine est revu à la hausse et peut désormais varier entre *sept et dix ans* au lieu de *cinq à dix ans* lorsque l'infraction a été commise avec violence ou menace sur la personne et si le mineur est âgé de moins de treize ans. Les deux conditions s'appliquent cumulativement.

Ad article 1^{er}, 5°

L'article 372ter reprend la circonstance aggravante de l'élément incestueux de l'atteinte à l'intégrité sexuelle, prévue à l'heure actuelle à l'article 377 du Code pénal, élargit la liste des personnes pouvant être auteurs d'inceste et crée une infraction autonome lorsque la victime est un mineur. Pour les autres cas de figure, c'est-à-dire lorsque la personne victime n'est pas mineure, l'article 377 du code pénal s'applique, qui permet d'élever les peines selon les modalités prévues à l'article 266 du Code pénal. Celui-ci sert de complément lorsque les victimes sont des personnes majeures qui ne bénéficient pas de la protection spéciale prévue aux articles 372bis, 372ter, 375bis et 375ter.

L'infraction vise le cas d'une personne qui commet une atteinte à l'intégrité sexuelle incestueuse sur un mineur, mais également l'initiative de la personne qui demande au mineur de commettre des faits positifs, que ce soit sur son propre corps, sur le corps de l'auteur ou sur le corps d'une tierce personne.

La présomption irréfragable d'absence de consentement expliquée au commentaire de l'article 372bis s'applique également ici dès lors que la victime est un mineur d'âge. Ainsi, que la victime mineure consente ou non à l'acte, l'infraction est constituée, alors que du fait de son âge, aucun consentement libre et éclairé n'est possible. La minorité de la victime est également érigée ici en véritable élément constitutif de l'infraction d'atteinte à l'intégrité sexuelle incestueuse.

L'article 372ter prévoit comme auteurs d'infraction les membres de la famille suivants : les parents, les ascendants légitimes, naturels ou adoptifs, toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré (frères, sœurs, oncles et tantes), ainsi que tout allié jusqu'au troisième degré (beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-sœur, etc.).

Cette énumération tient compte des articles 161 et suivants du Code civil interdisant le mariage au sein de la famille jusqu'au troisième degré.

Le paragraphe 2 prévoit que les mêmes s'appliquent lorsque l'atteinte à l'intégrité sexuelle a été commise par le concubin/ancien concubin d'une des personnes énumérées au paragraphe 1^{er}. La référence à la « *personne avec laquelle (ces personnes) vivent ou ont vécu habituellement* » est la même que celle contenue à l'article 409 du Code pénal relatif à certaines circonstances aggravantes lorsque des coups et blessures ont été commis dans le cadre familial.

En vertu du 3^{ème} paragraphe, les mêmes peines s'appliquent lorsque l'infraction est commise par d'autres personnes prévues à l'article 377, point 2^o, à savoir les personnes qui exercent une autorité sur la victime mineure ou par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions. Sont ajoutées à cette énumération toute personne qui abuse d'une position reconnue de confiance ou d'influence sur le mineur, ainsi que toute personne à laquelle le mineur a été confié et qui a la charge du mineur.

Les ajouts du concubin/ancien concubin, des personnes abusant d'une position reconnue de confiance ou d'influence et des personnes auxquelles le mineur a été confié et qui ont la charge de celui-ci font suite à des recommandations du Comité de Lanzarote du Conseil de l'Europe, chargé de veiller à l'application effective de la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels du 25 octobre 2007 (dite « Convention de Lanzarote »).

En effet, le Comité de Lanzarote invite les Etats parties à incriminer tout abus sexuel commis dans le « cercle de confiance » du mineur, ce cercle de confiance comprenant notamment les « membres de la famille élargie (y compris les nouveaux partenaires) » et « les personnes qui ont la charge de l'enfant (y compris tout type d'entraîneur) »¹.

En outre, « *le Comité recommande (...) aux Parties de faire clairement état dans leurs dispositions législatives de l'éventualité d'un "abus d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence". Toute liste rigide de situations très spécifiques risque de laisser des enfants dans d'autres situations sans protection et de les priver ainsi de la jouissance du droit d'être à l'abri d'abus sexuels commis dans le cercle de confiance.* »²

¹ 1^{er} rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote du 4 décembre 2015, p. 14 (<https://rm.coe.int/lanzarote-1st-implementation-report-fr/168072b9a3>)

² *Ibid.*

Cette terminologie se retrouve également à l'article 3 point 5. de la directive 2011/93/UE du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, qui vise « *le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence* ».

Afin d'élargir la protection des mineurs victimes d'une atteinte à l'intégrité sexuelle commise dans le milieu familial, il a été décidé d'élargir la liste des auteurs afin de couvrir les situations visées par les recommandations du Comité de Lanzarote.

Au paragraphes 3, la peine est aggravée lorsque l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commise avec violence ou menace ou si le mineur est âgé de moins de 13 ans. L'échelon des peines passe de *cinq /dix ans* à *quinze/vingt ans*.

Il est nécessaire de prévoir une augmentation de deux échelons de peine, afin de garantir que les seuils ne sont pas plus bas que les seuils actuellement prévus en application de l'article 377 du Code pénal.

Au paragraphe 4, la peine est aggravée lorsque l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commise avec violence ou menace **et** si le mineur est âgé de moins de 13 ans. L'échelon des peines passe de *cinq/dix ans* à *vingt/trente ans*.

Ad article 1^{er}, 6^o

L'article 375 est applicable aux infractions qualifiées viol. L'alinéa 2 de l'article 375 est supprimé et transféré au nouvel article 375bis. La nouvelle version de l'article 375 du Code pénal exclut désormais les mineurs d'âge.

Deux modifications sont apportées à l'article 375. Tout d'abord, il convient de préciser ce qu'il faut entendre par « *tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit.* »

L'article est parfois interprété de façon différente selon les juridictions, de sorte qu'il paraît utile de profiter de l'occasion pour procéder à une définition qui restreint le champ d'interprétation.

La chambre criminelle du tribunal d'arrondissement a décidé en date du 4 mai 2021 que le viol ne vise pas seulement le rapport charnel des sexes, mais bien une pénétration ayant un caractère sexuel suivant l'état de la conscience collective. En d'autres mots, tout acte de pénétration, qu'il soit de nature vaginale, anale, ou buccale, à l'aide du sexe, d'un objet ou d'un doigt, constitue un viol. Il y a lieu d'entendre par pénétration « sexuelle », non seulement la pénétration du ou dans le sexe, mais aussi la pénétration à connotation sexuelle.

En outre, il est précisé que l'acte peut être commis « **sur une personne qui n'y consent pas ou à l'aide d'une personne qui n'y consent pas** ». Il convient de préciser l'hypothèse où c'est la victime qui est amenée ou forcée à commettre un acte de pénétration sexuelle sur la personne de l'auteur, donc la personne qui l'ordonne, **sur son propre corps ou sur le corps d'une tierce personne**. A l'heure actuelle, la jurisprudence a tendance à qualifier un tel cas de figure d'attentat à la pudeur, malgré le fait qu'il y a un acte de pénétration sexuelle.

Ad article 1^{er}, 7^o

Le nouvel article 375*bis* reprend le deuxième alinéa de l'article 375 du Code pénal, avec les précisions nécessaires. L'article précise que l'acte de pénétration sexuelle peut être de *nature vaginale, anale, ou buccale, à l'aide notamment du sexe, d'un objet ou d'un doigt*. De plus, l'acte peut être commis *sur un mineur de moins de seize ans ou à l'aide d'un mineur de moins de seize ans*.

L'infraction vise le cas d'une personne qui commet acte de pénétration sexuelle sur un mineur de moins de 16 ans, mais également l'initiative de la personne qui demande au mineur de commettre des faits positifs, que ce soit sur son propre corps, sur le corps de l'auteur ou sur le corps d'une tierce personne.

Compte tenu de la présomption irréfutable d'absence de consentement à l'acte de pénétration sexuelle lorsque la victime est un mineur âgé de moins de 16 ans, d'ores et déjà ancrée dans la jurisprudence, la partie « *en abusant d'une personne hors d'état de donner son consentement libre* » est superfétatoire et peut être écartée étant donné que la peine s'applique dans tous les cas lorsque la victime est âgée de moins de 16 ans. Ainsi, que la victime mineure âgée de moins de 16 ans consente ou non à l'acte, l'infraction est constituée.

Le présent article s'applique uniquement lorsque la victime est un mineur de moins de 16 ans. Pour les autres cas de figure, l'article 377 du Code pénal complète le dispositif.

Ad article 1^{er}, 8^o

A l'article 375*ter*, les rapports incestueux sont punis dans les conditions y prévues, qui sont les mêmes que celles de l'article 372*ter*. Dans la logique de l'uniformisation des définitions, l'article précise les formes que peut prendre l'acte de pénétration sexuelle. La peine augmente de deux échelons par rapport à l'article 375*bis*, à savoir la réclusion de vingt à trente ans. A l'instar de l'article 372*ter*, il a été nécessaire de prévoir une augmentation de deux échelons afin que l'infraction autonome de viol incestueux sur mineur ne soit pas punie moins sévèrement qu'actuellement.

Les mêmes peines sont applicables lorsque le viol est commis par toute personne ayant autorité sur la victime mineure ou par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, d'une position reconnue de confiance ou d'influence, ou par toute personne à laquelle le mineur a été confié et qui a la charge du mineur, conformément aux recommandations du Comité de Lanzarote exposées au commentaire de l'article 372*ter* ci-dessus.

A l'instar des autres infractions, l'article 375*ter* vise le cas d'une personne qui commet un acte de pénétration sexuelle à caractère incestueux sur un mineur, mais également l'initiative de la personne qui demande au mineur de commettre un acte de pénétration sexuelle, que ce soit sur son propre corps, sur le corps de l'auteur ou sur le corps d'une tierce personne.

La présomption irréfutable d'absence de consentement s'applique également ici dès lors que la victime est un mineur d'âge. Ainsi, que la victime mineure consente ou non à l'acte, l'infraction est constituée.

Le présent article s'applique uniquement lorsque la victime est un mineur. Pour les autres cas de figure, l'article 377 du Code pénal complète le dispositif.

Ad article 1^{er}, 9° et 10°

La modification de l'article 376, tel que modifié par la présente réforme, vise à harmoniser les peines inscrites aux nouveaux articles 372*bis*, 372*ter*, 375*bis* et 375*ter*, en augmentant les peines lorsque le viol a entraîné une maladie ou une incapacité de travail permanente, ou lorsque le viol a entraîné la mort.

Ad article 1^{er}, 11°

L'article 377 est modifié afin d'être complémentaire aux infractions autonomes d'atteinte à l'intégrité sexuelle et de viol incestueux commis à l'égard d'un mineur, prévues par les articles 372*ter* et 375*ter*. Les éléments constitutifs de ces articles se trouvent également dans l'article 377, de sorte qu'il convient de modifier l'article 377 afin qu'il ne couvre plus que les cas de figure qui ne sont pas déjà prévus par les articles 372*ter* et 375*ter*.

Dès lors, l'article 377 du Code pénal fait l'objet de quelques modifications ponctuelles.

Aux points 1° et 2° de l'article, il est fait référence aux articles 372 et 375. Celle-ci s'avère nécessaire étant donné que les nouveaux articles 372*ter* et 375*ter* ne s'appliquent qu'aux mineurs alors que les articles 372 et 375 s'appliquent aux majeurs. Etant donné que des infractions autonomes d'atteinte à l'intégrité sexuelle incestueuse sur mineur (article 372*ter*) et de viol incestueux sur mineur (article 375*ter*) sont créées, les circonstances aggravantes des points 1° et 2° s'appliquent uniquement à la victime majeure.

Au point 4°, du terme *enfant* par le terme *victime*, afin d'aggraver le viol dans cette hypothèse également pour les victimes majeures.

Au point 5° de l'article 377, les termes « *frères et sœurs* » sont supprimés alors qu'ils sont superflus, les points 1° et 2° couvrant déjà ces personnes par les termes « *toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré* ».

Ad article 1^{er}, 12°

Dans une procédure d'infraction n° 2019/2236 de la Commission européenne par rapport à la directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, la Commission européenne développe la position suivante :

« La législation nationale notifiée réduit le champ d'application de l'article 5, paragraphe 6, de la directive:

- les articles 383 et 383bis du code pénal n'érigent la production de pornographie et de pédopornographie en infraction pénale que si elle est susceptible d'être vue ou perçue par un mineur;*

(...)

En ne veillant pas à ce que la production de pédopornographie soit, de manière inconditionnelle, passible d'une peine, conformément à l'article 5, paragraphe 6, de la directive, le Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive. »

En conclusion de l'analyse de la position de la Commission européenne, il résulte que le champ d'application de l'article 383*bis* du Code pénal doit être élargi, afin de ne pas restreindre les infractions

prévues aux articles 382 et 382bis à la seule condition que le « *message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.* »

L'article 383bis renvoie aux « *faits énoncés à l'article 383* », ce qui limite le champ d'application en ce que les faits y énoncés ne sont punis s'ils impliquent ou présentent des mineurs et « *lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur* ».

Ainsi, une reformulation de l'article 383bis est de mise. Au lieu d'opérer un renvoi à l'article 383, il convient de reprendre la même formulation de l'article 383, en excluant la condition « *lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.* » Le nouveau libellé garantit la conformité avec l'article 5, paragraphe 6, de la directive 2011/93/UE.

Ad article 2, 1°

En vertu du 2^{ème} paragraphe de l'article 637 du Code de procédure pénale, le délai de prescription de l'action publique est de dix ans pour certains crimes commis à l'égard des mineurs et court à partir de l'âge de la majorité.

L'article est modifié et inclut désormais l'article 401bis, (coups et blessures ainsi que privation d'aliments commis à l'encontre d'un mineur de moins de 14 ans, lorsque ces infractions sont de nature criminelle) dans cette liste d'infractions.

De plus, l'article prévoit désormais aux alinéa 2 et 3 de ce 2^{ème} paragraphe deux régimes dérogatoires de prescription pour certains crimes commis à l'égard des mineurs, classés selon la gravité des crimes.

Le nouvel alinéa 2 prévoit que les infractions prévues par les articles 372bis paragraphes 2 et 3 (crime d'atteinte à l'intégrité sexuelle sur mineur), 372ter (atteinte à l'intégrité sexuelle incestueuse sur mineur) et 409bis, paragraphes 3 à 5 (crime de mutilation génitale féminine) du Code pénal sont soumises à un délai de prescription de 30 ans. Ce délai court à partir de la majorité des mineurs victimes, ou de leur décès si celui-ci est antérieur à leur majorité.

Le nouvel alinéa 3 garantit désormais l'imprescriptibilité des crimes commis à l'égard des mineurs et prévus aux articles 375bis à 377 du Code pénal. Ces articles se rapportent aux crimes sexuels les plus graves, à savoir le viol sur mineur et le viol incestueux sur mineur.

Etant donné que le délai de prescription de l'action publique des crimes précités à l'égard des mineurs est imprescriptible, il est superfluetatoire d'énoncer que le délai court à partir de la majorité d'âge pour les mineurs.

Ad article 2, 2°

En outre, afin de garantir la proportionnalité des délais de prescriptions de l'action publique, le délai contre certains délits dits sexuels, dont la liste est prévue au nouvel article 638, alinéa 2, et commis à l'égard des mineurs, est porté à dix ans³.

³ Il échet de mentionner dans ce contexte le projet de loi n°7785 portant modification du Code de procédure pénale, dont l'article 17 modifie également l'article 638 alinéa 2 du Code de procédure pénale, en incluant les articles 383, 383bis et 383ter concernant la fabrication, le transport et la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, à destination des mineurs ou impliquant des mineurs, dans l'énumération des infractions pour lesquelles le délai de prescription ne commence à courir qu'à partir de la majorité de la victime mineure.

De plus, un nouvel alinéa 3 prévoit un délai de prescription dérogatoire de 20 ans à l'égard de certains délits graves à caractère sexuel, à savoir le délit d'atteinte à l'intégrité sexuelle commis à l'encontre de mineurs.

Ad article 3

En vertu de l'article 112-2 du Code pénal français, les lois relatives à la prescription de l'action publique ou de la peine s'appliquent immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur, sauf si les prescriptions sont déjà acquises. Une telle disposition n'existe ni dans le Code pénal luxembourgeois, ni dans le Code de procédure pénale luxembourgeois, d'où l'utilité d'émettre un article qui en fait expressément mention, afin de souligner la sécurité du juridique de l'application des lois de procédure pénale dans le temps.

Annexe : Texte coordonné

Projet de loi n°7949 renforçant les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs portant transposition de la directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, et portant modification

1° du Code pénal et

2° du Code de procédure pénale

I. Code pénal

Chapitre V. – De l'atteinte à l'intégrité sexuelle et du viol

Art. 371-2. Le consentement à un acte sexuel est apprécié au regard des circonstances de l'affaire. Il ne peut pas être déduit de l'absence de résistance de la victime.

Le consentement peut être retiré à tout moment avant ou pendant l'acte sexuel.

Dans les cas des articles 372bis et 375bis, le mineur de moins de seize ans est réputé ne pas avoir la capacité de consentir à l'acte sexuel.

Dans les cas des articles 372ter et 375ter, le mineur est réputé ne pas avoir la capacité de consentir à l'acte sexuel.

~~**Art. 372. 1° Tout attentat à la pudeur, commis sans violence ni menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 à 10.000 euros.**~~

~~**2° L'attentat à la pudeur, commis avec violence ou menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 20.000 euros.**~~

~~**3° L'attentat à la pudeur, commis sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros.**~~

~~La peine sera la réclusion de cinq à dix ans, si l'attentat a été commis avec violence ou menaces ou si l'enfant était âgé de moins de 11 ans.~~

Toute atteinte à l'intégrité sexuelle, de quelque nature qu'elle soit et par quelque moyen que ce soit, commise sans violence ni menace sur une personne ou à l'aide d'une personne, qui n'y consent pas, notamment par ruse, artifice ou surprise, ou qui est hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer de la résistance, y compris lorsque la personne est amenée à commettre l'acte sur son

propre corps ou le corps d'une tierce personne, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 à 10.000 euros.

L'atteinte à l'intégrité sexuelle, de quelque nature qu'elle soit et par quelque moyen que ce soit, commise avec violence ou menace sur une personne ou à l'aide d'une personne, y compris lorsque la personne est amenée à commettre l'acte sur son propre corps ou le corps d'une tierce personne, sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 20.000 euros.

Art. 372bis. Toute atteinte à l'intégrité sexuelle, de quelque nature qu'elle soit et par quelque moyen que ce soit, commise sur un mineur de moins de seize ans ou à l'aide d'un mineur de moins de seize ans, y compris lorsque le mineur de moins de seize ans est amené à commettre l'acte sur son propre corps ou le corps d'une tierce personne, qu'il y consente ou non, sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros.

La peine sera la réclusion de cinq à dix ans, si l'atteinte a été commise avec violence ou menace ou si le mineur était âgé de moins de treize ans.

La peine sera la réclusion de sept à dix ans, si l'atteinte a été commise avec violence ou menace sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur âgé de moins de treize ans.

Art. 372ter. (1) Toute atteinte à l'intégrité sexuelle, de quelque nature qu'elle soit et par quelque moyen que ce soit, commise sur un mineur ou à l'aide d'un mineur, y compris lorsque le mineur est amené à commettre l'acte sur son propre corps ou le corps d'une tierce personne, qu'il y consente ou non, par l'un des parents, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, par toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, ou par tout allié jusqu'au troisième degré, sera punie de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 251 à 75.000 euros.

(2) Les mêmes peines prévues au paragraphe 1^{er} s'appliquent lorsque l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commise par la personne avec laquelle les personnes mentionnées au paragraphe 1^{er} vivent ou ont vécu habituellement, par toute personne ayant autorité sur la victime mineure, par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, d'une position reconnue de confiance ou d'influence, ou par toute personne à laquelle le mineur a été confié et qui a la charge du mineur.

(3) La peine sera la réclusion de quinze à vingt ans, si l'atteinte à l'intégrité sexuelle a été commise avec violence ou menace par l'une ou à l'aide des personnes mentionnées aux paragraphes 1 et 2, ou si le mineur était âgé de moins de treize ans.

(4) La peine sera la réclusion de vingt à trente ans, si l'atteinte a été commise avec violence ou menace sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur âgé de moins de treize ans par l'une ou à l'aide des personnes mentionnées aux paragraphes 1 et 2.

Art. 375. Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, **qu'il soit de nature vaginale, anale, ou buccale, à l'aide notamment du sexe, d'un objet ou d'un doigt,** commis sur une personne qui n'y consent pas **ou à l'aide d'une personne qui n'y consent pas, y compris lorsque la personne est amenée à commettre l'acte sur son propre corps ou sur le corps d'une tierce personne,** notamment à l'aide de violence ou de menace ~~graves~~, par ruse ~~ou~~, artifice **ou surprise,** ou en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer la résistance, constitue un viol et sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.

~~Est réputé viol commis en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'un enfant âgé de moins de seize ans. Dans ce cas, le coupable sera puni de la réclusion de dix à quinze ans.~~

Art. 375bis. Tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, et par quelque moyen que ce soit, **qu'il soit de nature vaginale, anale, ou buccale, à l'aide notamment du sexe, d'un objet ou d'un doigt, commis sur un mineur de moins de seize ans ou à l'aide d'un mineur de moins de seize ans, y compris lorsque le mineur de moins de seize ans est amené à commettre l'acte sur son propre corps ou sur le corps d'une tierce personne, qu'il y consente ou non, sera puni de la réclusion de dix à quinze ans.**

Art. 375ter. (1) Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, et par quelque moyen que ce soit, **qu'il soit de nature vaginale, anale, ou buccale, à l'aide notamment du sexe, d'un objet ou d'un doigt, commis sur un mineur ou à l'aide d'un mineur, y compris lorsque le mineur est amené à commettre l'acte sur son propre corps ou sur le corps d'une tierce personne, qu'il y consente ou non, par l'auteur lorsque celui-ci est l'un des parents, un ascendant légitime, naturel ou adoptif, toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou tout allié jusqu'au troisième degré, sera puni de la réclusion de vingt à trente ans.**

(2) La même peine que celle prévue au paragraphe 1^{er} s'applique lorsque l'acte de pénétration sexuelle est commis par la personne avec laquelle les personnes mentionnées au paragraphe 1^{er} vivent ou ont vécu habituellement, par toute personne ayant autorité sur la victime mineure, par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, d'une position reconnue de confiance ou d'influence, ou par toute personne à laquelle le mineur a été confié et qui a la charge du mineur.

Art. 376. Si le viol a entraîné une maladie ou une incapacité de travail permanente, le coupable sera puni de la réclusion de dix à quinze ans dans l'hypothèse de l'article 375 ~~alinéa 1~~ **et**, de la réclusion de quinze à vingt ans dans l'hypothèse de l'article ~~375bis~~ ~~alinéa 2~~, **et de la réclusion à vie dans l'hypothèse de l'article 375ter.**

Si le viol a causé la mort de la personne sur laquelle il a été commis, le coupable sera puni de la réclusion de quinze à vingt ans dans l'hypothèse de l'article 375 ~~alinéa 1~~ **et** de la réclusion de vingt à trente ans dans l'hypothèse de l'article ~~375bis~~ ~~alinéa 2~~, **et de la réclusion à vie dans l'hypothèse de l'article 375ter.**

Le meurtre commis pour faciliter le viol ou pour en assurer l'impunité sera puni de la réclusion à vie.

La peine portée par l'alinéa précédent sera appliquée, lors même que la consommation du viol aura été empêchée par des circonstances indépendantes de la volonté du coupable.

Art. 377. Le minimum des peines portées par les articles précédents sera élevé conformément à l'article 266 et le maximum pourra être doublé:

1° **dans les cas prévus aux articles 372 et 375**, lorsque le viol ou l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, **par toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou tout allié jusqu'au troisième degré** ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime **majeure ou à l'aide de celle-ci**;

2° **dans les cas prévus aux articles 372 et 375, lorsque le viol ou l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commis sur la victime majeure ou à l'aide de celle-ci par une personne avec laquelle l'ascendant légitime, naturel ou adoptif, toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou tout allié jusqu'au troisième degré vit ou a vécu habituellement ;**

3° **dans les cas prévus aux articles 372 et 375**, lorsque le viol ou l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commise **sur la victime majeure ou à l'aide de celle-ci** par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions;

4° lorsque le viol ou l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ou dans le cadre d'une organisation criminelle;

5° lorsque le viol ou l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commis avec usage ou menace d'une arme, ou est accompagné d'actes de torture ou a causé un préjudice grave à **la victime l'enfant**;

6° lorsque la victime est

- une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur,

- le conjoint ou le conjoint divorcé, la personne avec laquelle l'auteur vit ou a vécu habituellement,

- un ascendant légitime, naturel ou adoptif de l'auteur,

~~- un frère ou une sœur,~~

- un ascendant légitime ou naturel, l'un des parents adoptifs, un descendant, **ou toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou tout allié jusqu'au troisième degré**, d'une personne visée au tiret 1.

Art. 383bis. Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message, impliquant ou présentant des mineurs ou une personne particulièrement vulnérable, notamment en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, Les faits énoncés à l'article 383 ~~sera~~**ont** punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 75.000 euros, ~~s'ils impliquent ou présentent des mineurs ou une personne particulièrement vulnérable, notamment en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale.~~

La confiscation des objets prévus à l'article 383 sera toujours prononcée en cas de condamnation, même si la propriété n'en appartient pas au condamné ou si la condamnation est prononcée par le juge de police par l'admission de circonstances atténuantes.

II. Code de procédure pénale

Art. 637. (1) L'action publique résultant d'un crime se prescrira après dix années révolues à compter du jour où le crime aura été commis, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

S'il a été fait, dans l'intervalle visé à l'alinéa 1er, des actes d'instruction ou de poursuite non suivis de jugement, l'action publique ne se prescrira qu'après dix années révolues, à compter du dernier acte, à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'action publique résultant d'une des infractions prévues aux articles 136bis à 136quinquies du Code pénal ne se prescrit pas.

(2) Le délai de prescription de l'action publique des crimes visés aux 348, 372 à 377, 382-1, 382-2, **401bis**, et 409bis, paragraphes 3 à 5 du Code pénal commis contre des mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers, ou de leur décès s'il est antérieur à leur majorité.

Par dérogation au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le délai de prescription de l'action publique résultant d'une des infractions prévues aux articles 372bis paragraphes 2 et 3, 372ter et 409bis, paragraphes 3 à 5 du Code pénal, commis contre des mineurs, est de vingt trente ans.

Par dérogation aux alinéas précédents, l'action publique résultant d'une des infractions prévues aux articles 375 à 377, commis contre des mineurs, ne se prescrit pas.

Art. 638. Dans les cas exprimés en l'article précédent, et suivant les distinctions d'époques qui y sont établies, la durée de la prescription sera réduite à cinq ans révolus, s'il s'agit d'un délit de nature à être puni correctionnellement.

Par dérogation à ce qui précède, le délai de prescription de l'action publique des délits commis contre des mineurs **est de dix ans** et ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers ou de leur décès s'il est antérieur à leur majorité, s'il s'agit de faits prévus et réprimés par les articles 379, 379bis, 389, 400, 401bis, 402, 405 ou 409bis, paragraphes 1er et 2.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le délai de prescription de l'action publique des délits commis contre des mineurs est de vingt ans et ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers ou de leur décès s'il est antérieur à leur majorité, s'il s'agit de faits prévus et réprimés par les articles 372, 372bis paragraphe 1^{er} et 377 du Code pénal.